

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
Commune d'Aunay-sous-Auneau

**SÉANCE DU MERCREDI 23 FÉVRIER 2022**

NOMBRE DE MEMBRES			
Afférents au conseil municipal	En exercice	Présents	Qui ont pris part à la délibération
<b>15</b>	<b>15</b>	<b>11</b>	<b>13</b>

Date de la convocation

17/02/2022

Date d'affichage

17/02/2022

**Objet de la Délibération :**

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-trois février à 19h05, le Conseil Municipal de la commune d'Aunay-sous-Auneau, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de M. Robert DARIEN, Maire de la commune, dans la salle du Foyer Communal Jean Moulin afin de respecter les consignes des distanciations physiques dans le cadre de la crise sanitaire. La Préfecture a été informée par courrier de cette disposition.

**Présidence :** M. Alex BORNES (M. Robert DARIEN ne prend pas part au débat et au vote pour cette délibération)

**Secrétaire de séance :** M. Vincent ZOUZOULKOWSKY

**Participants :** M. Alex BORNES, Mme Cathy LUTRAT,  
M. Jean-Luc MARIETTE, Mme Frédérique SEVESTRE,  
Mme Evelyne GENEQUE, M. Thierry DROUILLEAUX,  
M. Vincent ZOUZOULKOWSKY, Mme Olivia DEVOS, M. Julien PICHOT,  
M. Daniel MOREAU, Mme Gwenaël BEYE

**Absents excusés :** M. René BONNET (Pouvoir à M. Alex BORNES)  
Mme Fanny LE GALLO  
Mme Julie DE FRANCQUEVILLE (Pouvoir à Mme Olivia DEVOS)  
M. Robert DARIEN

**PROPOSITION D'ACHAT DE LA RUELLE DES PLAIDEUSES – LANCEMENT DE LA PROCÉDURE DE CESSION**

**Délibération n° 2022\_18**

*Monsieur le Maire ne participe pas au débat et au vote relatifs à cette délibération.*

M. et Mme Pascal MARTIN, par courriel du 8 mai 2021 et par courrier du 3 janvier 2022 ont sollicité le Conseil Municipal pour l'acquisition du chemin rural « ruelle des Plaideuses ».

Les demandeurs indiquent que ce chemin rural situé entre les n°22 et 24 rue du Petit Mont est entretenu par leurs soins depuis 39 ans. L'extrémité de ce chemin dessert des prés appartenant à la commune d'Aunay-sous-Auneau qui dispose d'accès directs à partir du chemin des Perrières.

Il est précisé que dans les faits, ce chemin rural n'est pas utilisé par le public et les services communaux pour accéder aux parcelles communales.

Le Conseil Municipal a reçu communication d'un extrait de la réglementation relative à la cession des chemins ruraux.

La procédure de cession d'un chemin rural prévoit :

1 - Dans un premier temps une délibération constatant la désaffectation du chemin rural et portant décision de lancer une enquête publique.

2 - Organisation d'une enquête publique durant 15 jours.

3 - Décision de cession du terrain par délibération de l'assemblée délibérante après l'enquête publique et avis favorable du commissaire enquêteur. Cette délibération doit prévoir une mise en demeure des propriétaires riverains pour obtenir leur accord.

4 - Une nouvelle délibération portant constatation de la mise en demeure des propriétaires riverains, décidant la vente de la parcelle et portant fixation du prix de vente.

5 - Cession de l'emprise par acte notarié ou acte administratif.

Il est précisé que les demandeurs ont indiqué qu'ils sont disposés à prendre en charge l'ensemble des frais relatifs à la procédure de cession (frais de bornage notamment).

-Vu le Code Rural et notamment son article L161-10 et ses articles R161-25, R121-26 et R161-27 relatifs à l'aliénation des chemins ruraux,

-Vu le décret n°76-929 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux, et notamment son article 3,

-Vu le Code des Relations entre le Public et l'Administration, articles L131-1 à L134-2 et R 131-3 à 134-30,

-Vu le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles R141-4 à R141-10, relatifs aux enquêtes publiques en matière de voirie,

-Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2241-1 relatif à la gestion des biens communaux,

-Considérant que le chemin rural dénommé « Ruelle des Plaideuses » n'est pas utilisé par le public,

-Considérant la demande formulée par M. et Mme Pascal MARTIN sollicitant l'acquisition de ce chemin,

-Compte tenu de la désaffectation du chemin rural susvisé et qu'il peut être convenu de lancer la procédure de l'article L161-10 du Code Rural qui autorise la vente d'un chemin rural lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage public,

-Considérant, par la suite, qu'une enquête publique devra être organisée conformément aux dispositions des articles R141-4 à R141-10 du Code de la Voirie Routière,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés :

- Constate la désaffectation du chemin rural dénommé « ruelle des Plaideuses ».
- Décide de lancer la procédure de cession des chemins ruraux prévue à l'article L161-10 du Code Rural.
- Demande l'organisation d'une enquête publique sur ce projet.
- Décide de solliciter l'intervention d'un géomètre pour le bornage de ce chemin, la détermination de sa surface, le projet de division éventuel avec les propriétaires concernés ainsi que l'enregistrement cadastral.
- Dit que l'ensemble des frais relatifs à ce dossier seront remboursés par les demandeurs (Frais administratifs de la mairie, géomètre, enquête publique, frais de publication obligatoires, prix de l'emprise foncière et frais notariés).
- Dit que l'emprise concernée fera l'objet d'une estimation par France Domaine.

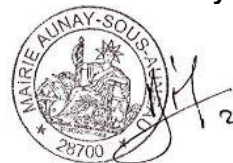
**Certifié exécutoire par le Maire compte tenu**

**de :**

- L'envoi en Préfecture le : 02/03/2022
- La réception en Préfecture le :
- L'affichage en Mairie le : 02/03/2022
- La notification le :

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat en application de l'article R421-1 du code la justice administrative*

**Pour extrait certifié conforme,  
Le Maire d'Aunay-sous-Auneau**



**Robert DARIEN**